



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LE PAPE
☎ 04.91.15.61.66
ILP/MR
N° 2000-277/48-2000 A

26. 10. 2000

A R R Ê T É

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CELLURHONE
à TARASCON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 imposant à la Société CELLURHONE des prescriptions complémentaires pour son établissement de TARASCON,

VU l'arrêté n° 2000-99/48-2000 A du 23 mars 2000 mettant en demeure la Société CELLURHONE de produire l'étude prévue à l'article 10-7-6-1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 juillet 2000,

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARLES du 28 août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que l'étude générale du site sur l'émission de gaz malodorants en provenance de l'installation précitée, dont la production était requise aux termes de l'article 10-7-6-1 de l'arrêté susvisé du 19 mars 1998, met en évidence la nécessité de travaux de collecte et de traitement en vue d'en réduire les sources,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser l'engagement de l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires suivant l'échéancier produit à l'étude ci-annexée ; que tel est l'objet du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société CELLURHONE, dont le siège social est sis : 2, rue Louis David - 75792 PARIS CEDEX 16, qui exploite une unité de production de pâte à papier KRAFT blanchie sur le territoire de la commune de TARASCON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans le dernier paragraphe de l'article 10.7.6.1 de l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux propres à limiter les émissions de gaz malodorants proposés dans « l'étude odeurs » d'avril 2000 transmise par courrier de l'exploitant du 19 juin 2000 seront réalisés selon l'échéancier suivant :

➤ Pour fin 2001

▪ Four à chaux

Remplacement du brûleur du four n° 1 pour permettre le traitement d'un plus grand débit de gaz.

▪ Chaudière à liqueur noire

Aménagement phase 1 pour brûler les gaz faibles.

▪ Gaz « cuisson/trémie »

- Amélioration des régulations.
- Augmentation de la capacité du condenseur.
- Collecte, lavage et incinération des gaz de l'évent de la trémie.

▪ Bacs à liqueur noire concentrée (65 %)

Collecte pour incinération des 3 événements de bacs.

➤ Pour fin 2002

▪ Atelier Tall Oil (émissions canalisées)

Mise en service d'un nouveau système de traitement des gaz.

▪ Lavage des gaz, évapo/lessiveur

Installation d'une colonne de lavage à la soude des gaz forts avant combustion propre à limiter les rejets en cas d'arrêt des fours à chaux et à faciliter l'élimination des composés malodorants en fonctionnement normal.

▪ Bacs liqueur noire ligne de fibres (max. 18 %)

Modification du circuit de collecte des gaz pour incinération dans la chaudière à liqueur noire.

▪ Chaudière à liqueur noire

Aménagement phase 2.

➤ **Pour fin 2003**

▪ **Atelier Tall Oil**

Collecte des gaz pour incinération dans la chaudière à liqueur noire.

▪ **Atelier de caustification**

Collecte des gaz pour incinération dans la chaudière à liqueur noire.

▪ **Atelier évaporation**

Collecte des événements des différents bacs de liqueur noire pour incinération dans la chaudière à liqueur noire.

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Madame le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



MARSEILLE, le

26 OCT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER